

Arrêté temporaire n°291-2025 Portant réglementation du stationnement et de la circulation piétons/cycles

RUE PAUL ELUARD

Le Maire de la commune de Crolles.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise est autorisée à réaliser des travaux de Raccordement ENEDIS qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation piétons / cycles, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/10/2025 au 07/11/2025 RUE PAUL ELUARD

ARRÊTE

Article 1° À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 07/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent du 126 au 207 RUE PAUL ELUARD :

- · Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places de stationnement.
- · Le trottoir et la piste cycle seront rétrécies mais pas coupés aux piétons et aux cycles.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CITEOS EEE AD-MIXTE.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 29 septembre 2025

Philippe LORIMIER, Maire de Crolles

> Pour le Maire, Le conseiller délégué,

M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.